

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-
VAUMEILH

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq
Et le vingt-six novembre
À 17h00

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES POUR	10
CONTRE	/
ABSTENTION	/
Date de convocation	04/11/2025

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est rassemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, MME PELOUX, M. BOY, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. JAFFRE, M. BULATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

ABSENTS : MME LOUVION, M. LAUGIER, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GREZSINSKI, MME MUSTIERE, M. POMMET

POUVOIRS : M. POMMET à M. HERNANDEZ

Secrétaire de séance : MME AUDIBERT

2025-3-1

OBJET : Prolongation de la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire au bénéfice de l'association AC3R de 3 hangars et d'un terrain attenant situé sur l'emprise de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.

Exposé :

Par délibération n°2015-4-2 du 25 septembre 2015, le conseil syndical a approuvé les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire pour la pratique et la promotion de l'ULM au bénéfice de l'association AC3R pour une durée de 10 ans et 3 mois, soit du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2025 inclus.

L'occupation sollicitée par l'association, concerne :

- 1 hangar 9,2x16 (E) ;
- 1 hangar ½ tonneau 18x14,5 (F) ;
- 1 hangar ½ tonneau 18x14,5 (G) ;
- 1 terrain attenant hangar « G » (H).

Les zones E, F, G, H, sont identifiées sur du plan de situation de l'aérodrome annexé à l'autorisation d'occupation.

À l'approche du terme de la convention, les parties avaient initié un premier échange quant aux modalités de renouvellement de l'autorisation.

Néanmoins, le contexte actuel de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh ne permet pas, à ce stade, de définir les modalités d'occupation des zones définies à la présente convention sur le long terme.

Une étude de faisabilité est en cours concernant le projet de construction d'un nouvel hangar sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh pour lequel le SIAG assurera la maîtrise d'ouvrage. Les pièces et plan constitutifs de l'étude ont été communiqué au SIAG par l'architecte en charge du projet en septembre 2025.

Quatre propositions ont été établies concernant l'emplacement et les dimensions du futur hangar. Deux d'entre-elles impliquent la démolition des deux hangars actuels ainsi que leur reconstruction attenante au futur hangar.

Le SIAG doit ainsi statuer sur le scénario qui sera retenu.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Par conséquent, les surfaces, infrastructures et équipements faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation ne sont pas, eu égard au projet de construction d'un nouvel hangar, assurés de perdurer dans leur configuration actuelle.

N'étant qu'au seul stade de l'étude de faisabilité et eu égard à la procédure relative à l'approbation des travaux ainsi que le déploiement par le SIAG des procédures de mise en concurrence pour l'attribution des futurs marchés de travaux, il n'est pas envisageable à ce jour de conclure une nouvelle autorisation d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier sur un espace pérenne.

En outre, le calendrier électoral implique le renouvellement des organes de gouvernance du SIAG à l'issue du renouvellement général du mois de mars prochain. En ce sens, il apparaît nécessaire de laisser à la prochaine gouvernance de définir sa propre politique en matière de gestion de l'aérodrome et de définition des modes de gestion.

Partant, il est proposé de prolonger la durée de la présente autorisation d'occupation domaniale afin d'assurer la continuité de l'activité qui concourt au rayonnement et à l'attractivité de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh sur le plan local et national.

L'article L 2122-2 du code général des propriétés des personnes publiques dispose que la durée des autorisations d'occupation du domaine public « est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi ».

De même la durée d'une autorisation d'occupation du domaine public doit tenir compte des obligations légales de publicité et de mise en concurrence dans l'attribution des droits d'occupations.

Les dispositions des articles L 2122-1-2 et L 2122-1-3 du même code dérogent à l'obligation de publicité et de mise en concurrence introduites à l'article L 2122-1.

A ce titre, l'alinéa 4 de l'article L 2122-1-2 dispose que « lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ».

La prolongation d'une année supplémentaire de la présente autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt général liés à la poursuite du projet de construction d'un nouvel hangar dont l'emplacement ou les dimensions n'ont pas encore été arrêtés, aux arbitrages à rendre dans la mesure où certains volumes actuellement occupés par le futur titulaire pourraient être détruits puis reconstruits d'une part, et à l'opportunité de permettre à la futur gouvernance de l'établissement de déterminer les modes de gestion appropriés d'autre part, ne méconnaissent pas les dispositions du code général de la propriété publique susmentionnées.

L'article 4 de l'autorisation d'occupation domaniale prescrivant que « la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation d'un renouvellement par tacite reconduction », il convient de préciser ici que la prolongation pour motifs d'intérêt général ne constitue pas un renouvellement.

Cette prolongation doit faire l'objet d'un avenant, encore que le SIAG dispose du pouvoir de modifier unilatéralement la convention d'occupation en ce sens.

L'avenant proposé est joint.

Il a pour objet la modification de l'article 4 de la convention.
Ainsi, l'article 1 de l'avenant est rédigé comme suit :

La rédaction initiale de l'article 4 « durée » :

« L'A.O.T est accordée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation entre en vigueur au 1er octobre 2015 et prendra fin au 31 décembre 2025.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation d'un renouvellement par tacite reconduction ».

Est remplacée par :

« L'A.O.T est accordée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation entre en vigueur au 1er octobre 2015 et prendra fin au 31 décembre 2026.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation d'un renouvellement par tacite reconduction ».

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu l'exposé des motifs ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'autorisation d'occupation de l'association AC3R ;

**Le Comité syndical,
ouï cet exposé, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la prolongation d'une année pour motifs d'intérêt général, de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire au bénéfice de l'association AC3R ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 portant prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire au bénéfice de l'association AC3R ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer l'avenant n°1.

Fait et délibéré à SISTERON, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

Le Président,
Christian GALLO



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE
L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE	B.P. 100	04203 SISTERON CEDEX
----------------	----------	----------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL SYNDICAL****Séance ordinaire du 26 novembre 2025**

L'an deux mille vingt cinq
Et le vingt-six novembre
À 17h00

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	/
ABSTENTION	/
Date de convocation	04/11/2025

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, MME PELOUX, M. BOY, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. JAFFRE, M. BUIATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

ABSENTS : MME LOUVION, M. LAUGIER, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GREZSINSKI, MME MUSTIERE

POUVOIRS : M. POMMET à M. HERNANDEZ

Secrétaire de séance : MME AUDIBERT

2025-3-2

Objet : Subvention-Mairie de Vaumeilh 2025

Dans le cadre du projet Mémoire de l'aérodrome et à la suite de la demande de M. COLLOMBON - adjoint à la mairie de Vaumeilh en charge du projet- d'une participation du SIAG, M. Le Président propose une subvention de trois mille euros à la mairie de VAUMEILH.

Le Comité Syndical,
Où cet exposé, après en avoir délibéré,
A l'Unanimité

ALLOUE pour l'année 2025 une subvention d'un montant de trois mille euros à la mairie de Vaumeilh

Pour copie conforme :

LE PRESIDENT
 Christian GALLO

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2025

Application auprès E-logalite.com

99_DE-004-250400864-20251126-2025_3_2-DE

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 26 novembre 2025

**L'an deux mille vingt cinq
 Et le vingt-six novembre
 À 17h00**

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	/
ABSTENTION	/
Date de convocation	04/11/2025

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, MME PELOUX, M. BOY, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. JAFFRE, M. BUIATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

ABSENTS : MME LOUVION, M. LAUGIER, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GREZSINSKI, MME MUSTIERE, M. POMMET

POUVOIRS : M. POMMET à M. HERNANDEZ

OBJET : DESIGNATION ET INDEMNITE DU SECRETAIRE

Il est procédé à la désignation du secrétaire et de son indemnité

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que Anne-Céline CHEVREMONT cessera ses fonctions de secrétaire du syndicat le 31 décembre 2025.

Mme DUGNOL étant la secrétaire en exercice, il y a lieu de la reconduire dans cette fonction et de recruter un second secrétaire.

LE COMITE SYNDICAL

Sur proposition de Monsieur le Président du Syndicat
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Madame DUGNOL SOPHIE, Agent du Service comptabilité de la Mairie de SISTERON, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif du Syndicat.

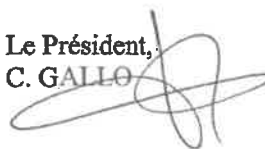
DESIGNE Monsieur OSUNA FRANCOIS, Agent du Service Informatique de la Mairie de SISTERON, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif du Syndicat.

DECIDE de fixer l'indemnité de fonction du secrétaire à 300 euros brut par mois.

DIT que la dépense est prévue à l'article 64118 du budget principal syndical.

POUR COPIE CONFORME,

Le Président,
 C. GALLO



REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE
le 03/12/2025
Application: acquies [legalite zone]
99_DE-004-250400884-20251126-2025_3_3-DE